

## CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

### 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

### 8.2 IMPLANTATION

#### 8.2.1 Localisation

##### 8.2.1.1 Cour avant

Seuls les luminaires, pergolas, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, boîtes postales et téléphoniques, le mobilier de jardin, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs et les constructions souterraines sont autorisés dans les cours avant.

Si la façade du bâtiment principal donne sur un plan d'eau, la cour avant de ce bâtiment donne aussi, par conséquent, sur ce plan d'eau. En pareille circonstance, les accessoires autorisés en cour latérale sont également autorisés en cour avant, en plus des accessoires mentionnés à l'alinéa précédent, à la condition qu'aucune rue publique ne traverse la cour avant entre le bâtiment et le plan d'eau.

##### 8.2.1.2 Cour latérale

Sous réserve de l'article 8.2.1.3, seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines et les spas, les niches, les terrasses, les patios, les vérandas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les jardins, les potagers, les abris d'auto, les pergolas, les tonnelles et les gazebos d'une superficie maximale de 15 mètres carrés sont autorisés dans les cours latérales.

##### 8.2.1.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Les réservoirs, bonbonnes, citernes d'eau, enclos, abris d'animaux, serres, éoliennes et tout autre accessoire non mentionné sont autorisés dans la cour arrière.

#### 8.2.2 Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours avant, latérales et arrière.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite proportionnellement à la superficie du lot jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est toutefois réduite à 1 mètre.

Dans le cas d'une enseigne, les marges minimales de recul avant, latérales et arrière sont réduites à 1 mètre.

Règl.  
319-07

Règl.  
319-07  
468-15

Règl.  
409-12  
468-15

### 8.2.3 Distance d'espacement

Un espace minimum de 1 mètre doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire. Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de 5 mètres doit demeurer libre.

Entre une piscine et tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire, 2 mètres doivent demeurer libre. Entre une piscine et un bâtiment principal, cette distance minimale d'espacement est de 3 mètres. Dans le cas d'un bain à remous (spa), dont la capacité n'excède pas 2 000 litres, cette distance est réduite à 1 mètre.

Cependant, les distances séparatrices ne s'appliquent pas entre une piscine et une terrasse, une galerie ou un patio.

Règl.  
359-09  
387-11

### 8.3 **ENSEIGNES**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Règl.  
359-09  
387-11

#### 8.3.1 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique;
- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi et celles-ci doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- c) le drapeau du Canada et/ou du Québec et/ou de la municipalité;
- d) les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- e) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix (10) jours qui suivent la fin des travaux;
- f) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question et doit être enlevée au plus tard 7 jours après la vente;
- g) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne. Ces enseignes doivent être placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;

- h) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- i) les enseignes temporaires identifiant un établissement ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée, pourvu qu'elles n'excèdent pas 3,0 m<sup>2</sup>;
- j) les enseignes relatives aux heures d'ouverture de tout établissement, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- k) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m<sup>2</sup>;
- l) les enseignes d'identification autonomes ou appliquées, indiquant uniquement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant ou de l'entreprise ayant une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup> qui doivent satisfaire aux normes d'implantation et de construction du présent règlement;
- m) les enseignes émanant de l'autorité publique, tel que l'identification d'un lieu public ou à des fins promotionnelles ou pour annoncer un événement spécial ou une campagne de sensibilisation municipale ou gouvernementale;
- n) les enseignes pour les établissements agricoles ayant une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>;
- o) les enseignes appliquées dans une ou des vitres à la condition que la superficie n'excède pas 50 % de la superficie du vitrage où elles sont apposées et qu'elles soient à l'intérieur du bâtiment;
- p) les enseignes temporaires de type portative (sandwich ou autre), annonçant un événement commercial ou communautaire tel que des soldes, une liquidation, une inauguration, la fermeture, un changement de propriétaire, un événement spécial ou annonçant un usage temporaire (vente extérieure de produits horticoles, exhibition, vente et production extérieures de produits artistiques, cirques et foires) sont autorisées à la condition que la superficie totale n'excède pas 3 m<sup>2</sup>.

Ce type d'enseigne doit être installé au plus tôt 2 semaines avant l'événement commercial ou communautaire ou l'usage temporaire et elle doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de l'événement commercial ou communautaire et l'usage temporaire.

Ces enseignes peuvent être installées pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois. Ces enseignes ne sont pas prises en compte dans le nombre et la superficie autorisés d'enseignes.

- q) les enseignes identifiant un service public (électricité, téléphone, câblodistribution, bureau de poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>;
- r) les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 24 heures après la fin de la vente;
- s) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m<sup>2</sup>.

Règl.  
359-09  
387-11

### 8.3.2 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile ayant une superficie supérieure à 0,4 m<sup>2</sup>;
- b) les enseignes identifiant un établissement du groupe d'usages : habitation, commerce et service, conservation et récréation, industrie, foresterie et agriculture;
- c) les enseignes identifiant un établissement du groupe d'usages institution et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

Règl.  
359-09  
387-11

### 8.3.3 Enseignes prohibées

Dans tout le territoire de la municipalité, sont prohibées les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 8.3.1, alinéas f), g) et h) et à l'exception des oriflammes;
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes à éclats et les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature, et de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;
- d) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne sauf pour une enseigne « Ouvert » (exemple : ampoules au pourtour d'une enseigne, représentation picturale en ampoules électriques);
- e) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- f) toute enseigne dont le contour a la forme d'un produit ou d'un contenant ou ayant une forme humaine ou animale, qu'elle soit sur un plan plat ou en trois dimensions;
- g) toute enseigne peinte directement sur une clôture, un mur, un toit, ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction à l'exception des murales existantes avant l'entrée en vigueur du règlement les interdisant. De plus, les murales artistiques seront autorisées sous approbation d'un PIIA;
- h) les enseignes comprenant un dispositif sonore;
- i) les enseignes publicitaires, les placards publicitaires et les panneaux-réclame à l'exception de l'emplacement indiqué à l'article 8.3.1, alinéa o);
- j) les enseignes de type logo, sigle et emblème représentant un produit, un service, un divertissement ou une autre entreprise ou un fabricant ou fournisseur, à moins que celles-ci représentent l'établissement du lieu où elles sont installées.

**8.3.4**      **Localisations prohibées**

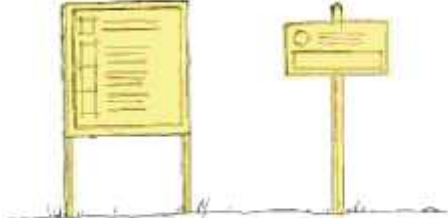



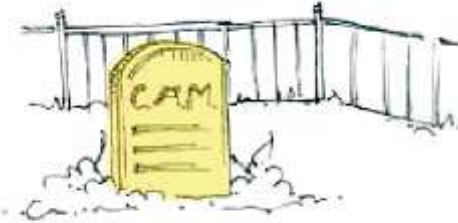

La localisation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- a) sur un arbre (à l'exception des numéros de lot et des permis émis par la municipalité) ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- b) sur un escalier, un garde-corps d'une galerie, une clôture, sur un bâtiment complémentaire (à l'exception des bâtiments complémentaires renfermant un usage commercial et de service, industriel ou complémentaire à l'habitation);
- c) devant une porte ou une fenêtre de manière à obstruer cette issue;
- d) sur un toit ou sur une construction hors-toit tels que cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- e) dans un triangle de visibilité;
- f) au-dessus de la voie publique.

## 8.3.5

**Types d'enseignes**

Les enseignes peuvent être des types suivants :

Enseigne autonome	Enseigne appliquée ou perpendiculaire
 <p>2 poteaux      1 poteau</p> <p><b>Enseignes sur poteaux</b></p>	 <p><b>Enseigne posée à plat</b></p>
 <p><b>Enseigne sur muret</b></p>	 <p><b>Enseigne perpendiculaire</b></p>
 <p><b>Enseigne base pleine</b></p>	 <p><b>Enseigne en projection</b></p>

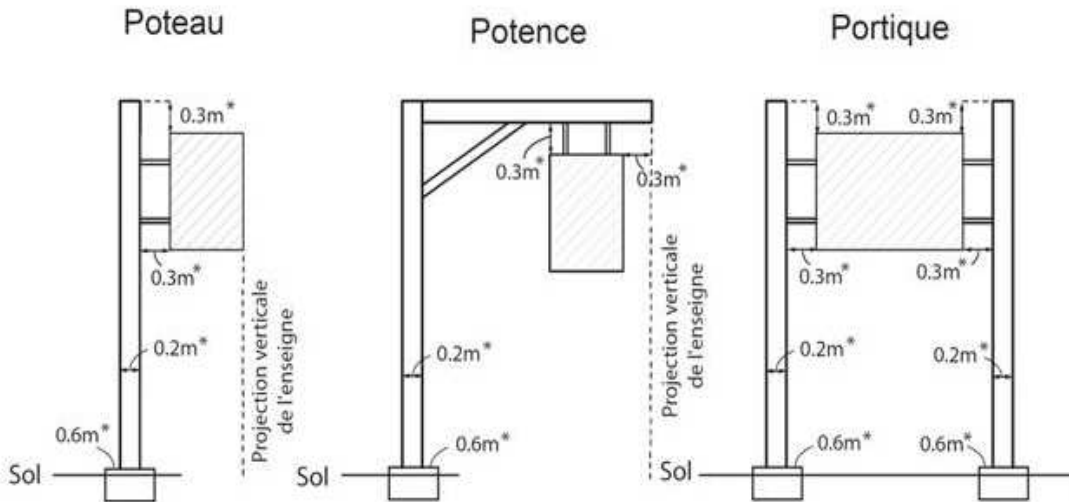
Elles peuvent également être fixées à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrites sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constituées seulement de lettrage.

**8.3.6 Matériaux et mode de construction**

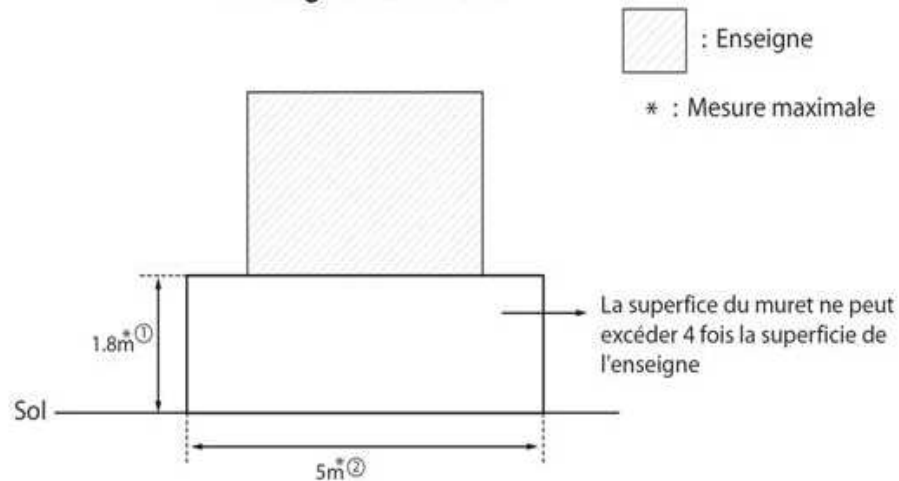
Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes suivantes :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) une enseigne, à l'exception d'une oriflamme ou d'un drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur. Dans de tels cas, elle peut être constituée de lettres et de motifs ou de pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- c) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 30 cm;
- d) les profilés métalliques ainsi que les tôles peintes peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) les enseignes de type autonome sur poteau (poteau, potence ou portique) doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- f) le dégagement minimal sous une enseigne de type autonome sur poteau est de 1 mètre. Le dégagement minimal sous une enseigne de type perpendiculaire ou en projection est de 3 mètres;
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret;
- h) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 20 cm pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 mètres. La superficie de la façade du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut excéder 4 fois la superficie de l'enseigne. La hauteur maximale du muret ne peut être supérieure à 1,8 mètre. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit :

## Mode de construction



### Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,2 mètre pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.



Règl.  
359-09  
387-11

### 8.3.7 Nombre d'enseignes

Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal. Sur un terrain d'angle, cette règle s'applique à chaque façade donnant sur une rue.

Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulable, ni transférable.

Règl.  
387-11

#### 8.3.7.1 Règles de calcul du nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés.

Sous réserve des alinéas suivants, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne.

- Tout assemblage d'écriteau, pancarte, écrit, représentation picturale, emblème du commerce, drapeau, figure ou lumière constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale soit respectée.
- Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne si l'enseigne est identique sur les deux surfaces.
- Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Les enseignes constituées d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème sont comptabilisées dans le nombre total des enseignes.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas considérées dans le calcul du nombre d'enseignes.

Règl.  
359-09  
387-11

#### 8.3.8 Localisation des enseignes

- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé. Dans le cas où l'accès au terrain se fait via une servitude de passage, l'enseigne peut être installée dans la servitude désignée.
- b) Toute enseigne autonome incluant sa structure doit être implantée à au moins 1 mètre de toutes lignes de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à au moins 6 mètres du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.
- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 mètre depuis le bâtiment. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- d) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit et ne doit pas excéder les murs de celui-ci.
- e) Dans le cas d'un centre commercial ou d'un centre d'affaires où divers établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes autonomes, identifiant ceux-ci, doivent être regroupées en une seule enseigne, soit une enseigne collective.

Règl.  
359-09  
387-11**8.3.9 Superficie des enseignes**

La superficie maximale d'une enseigne autonome, appliquée ou perpendiculaire est déterminée par l'usage du bâtiment principal ou du terrain. Voir les « Grilles des normes diverses pour les enseignes par usage » à l'article 8.3.17.

La superficie maximale d'une enseigne autonome d'un centre commercial et d'un centre d'affaires est de 15 m<sup>2</sup>.

Règl.  
387-11**8.3.9.1 Règles de calcul pour la superficie des enseignes**

La superficie d'une enseigne correspond à l'aire de la plus petite figure géométrique (exemples : rectangle, triangle, cercle) délimités par une ligne continue ou imaginaire, entourant les limites externes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris le support ou l'arrière-plan au message de l'enseigne.

Toutefois, lorsqu'une enseigne est composée de lettres, symboles ou autres éléments détachés, sans surface servant de support ou sans arrière-plan, la superficie de l'enseigne se calcule tel qu'indiqué au premier paragraphe. Néanmoins, la superficie sera calculée pour chaque élément du message, en incluant l'espace compris entre les lettres. Il sera exclu de la superficie de l'enseigne l'espace compris entre les mots et entre un mot et un logo ou autre élément similaire, le tout tel que montré sur l'illustration suivante.



La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles et identiques. Dans tous les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème est comptabilisée dans la superficie totale des enseignes.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas prises en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

Règl.  
359-09  
387-11**8.3.10 Hauteur des enseignes**

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment est de 7,3 mètres.

Règl.  
387-11**8.3.10.1 Règles de calcul de la hauteur des enseignes**

La hauteur d'une enseigne autonome est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 mètre au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager. La structure de support des enseignes autonomes, les marquises ou toutes autres décorations sont incluses dans la hauteur totale des enseignes.

La hauteur d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Règl.  
359-09  
387-11

### 8.3.11 **Normes applicables à une enseigne de projet de développement**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant un projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- un maximum de deux enseignes par projet est permis;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 8 m<sup>2</sup>;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5,0 mètres par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
  - le nom du projet, en autant qu'il n'excède pas plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
  - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

Règl.  
387-11

### 8.3.12 **Éclairage des enseignes**

L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou par translucidité.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique et de façon à réduire au minimum les pertes d'énergie vers le ciel.

Règl.  
387-11

### 8.3.13 **Entretien des enseignes**

Toute enseigne doit être maintenue en bon état, entretenue et nettoyée. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Règl.  
387-11

### 8.3.14 **Cessation d'usage**

Lorsqu'un établissement cesse ses activités, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu doivent être enlevées et ce, dans les 90 jours de la cessation dudit usage. Dans le cas où la structure est intégrée à l'architecture du bâtiment, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de support autorisé ne comportant aucune réclame.

Règl.  
387-11

### 8.3.15 **Délai pour se conformer**

Deux (2) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne existante ne bénéficiant pas de droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer à toutes ses prescriptions.

Toute enseigne qui est dérogatoire aux dispositions du présent Règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle a fait l'objet d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

Règl.  
387-11  
Règl.  
387-11

### **8.3.16 Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis**

#### **8.3.16.1 Étendue de la protection accordée à une enseigne dérogatoire**

Il est autorisé de maintenir, réparer et entretenir une enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

Règl.  
387-11

#### **8.3.16.2 Perte de droits acquis**

Une enseigne dérogatoire perd ses droits acquis :

- a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois.

Règl.  
387-11

#### **8.3.16.3 Remplacement, modification, agrandissement**

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. De plus, elle ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au Règlement de zonage.

Règl.  
387-11

#### **8.3.16.4 Entretien et réparation**

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

8.3.17 **Grilles des normes diverses pour les enseignes par usage**

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
<b>Groupe d'usages :</b> <b>HABITATION</b> <b>et classes d'usages :</b> - Service associable à l'habitation - Commerce associable à l'habitation - Artisanat associable à l'habitation				
<b>Éclairage</b>				
Par translucidité				
Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes</b>				
Par terrain ou bâtiment principal <sup>(1)</sup>	1 <sup>(2)</sup>		1 <sup>(2)</sup>	
<b>Superficie de l'enseigne</b>				
Superficie maximale	1 m <sup>2(3)</sup>	1 m <sup>2(3)</sup>	1 m <sup>2(3)</sup>	1 m <sup>2(3)</sup>
<b>Mode de construction</b>				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
<b>Localisation de l'enseigne</b>				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m <sup>(4)</sup>			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
<sup>(1)</sup> Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.				
<sup>(2)</sup> Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.				
<sup>(3)</sup> Exception : Le long de la montée de la Source et le long du chemin du Mont-des-Cascades, la superficie maximale de l'enseigne est de 3 m <sup>2</sup> .				
<sup>(4)</sup> Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
	<b>Groupe d'usages : COMMERCE ET SERVICE</b> à l'exception des classes d'usages : - Service associable à l'habitation - Commerce associable à l'habitation	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat
<b>Éclairage</b>				
Par translucidité	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes</b>				
Par terrain ou bâtiment principal <sup>(1)</sup>	1 <sup>(2)</sup>		1 <sup>(2)(3)</sup>	
<b>Superficie de l'enseigne</b>				
Superficie maximale	10 m <sup>2</sup> <sup>(4)</sup>	10 m <sup>2</sup> <sup>(4)</sup>	10 m <sup>2</sup> <sup>(3)</sup>	10 m <sup>2</sup> <sup>(3)</sup>
<b>Mode de construction</b>				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
<b>Localisation de l'enseigne</b>				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m <sup>(5)</sup>			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
<sup>(1)</sup> Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.				
<sup>(2)</sup> Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.				
<sup>(3)</sup> Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulaire, ni transférable.				
<sup>(4)</sup> Exception : Pour une enseigne autonome collective d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, la superficie maximale de l'enseigne est de 15 m <sup>2</sup> .				
<sup>(5)</sup> Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
<b>Groupes d'usages :</b> <b>INSTITUTION</b> <b>CONSERVATION ET RÉCRÉATION</b> <b>INDUSTRIE</b> à l'exception de la classe d'usages : - Artisanat associable à l'habitation				
<b>Éclairage</b>				
Par translucidité	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes</b>				
Par terrain ou bâtiment principal <sup>(1)</sup>	1 <sup>(2)</sup>		1 <sup>(2) (3)</sup>	
<b>Superficie de l'enseigne</b>				
Superficie maximale	10 m <sup>2</sup> <sup>(4)</sup>	10 m <sup>2</sup> <sup>(4)</sup>	10 m <sup>2</sup> <sup>(3)</sup>	10 m <sup>2</sup> <sup>(3)</sup>
<b>Mode de construction</b>				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
<b>Localisation de l'enseigne</b>				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m <sup>(5)</sup>			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
<sup>(1)</sup> Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.				
<sup>(2)</sup> Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.				
<sup>(3)</sup> Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulable, ni transférable.				
<sup>(4)</sup> Exception : Pour une enseigne autonome collective d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, la superficie maximale de l'enseigne est de 15 m <sup>2</sup> .				
<sup>(5)</sup> Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
<b>Groupe d'usages : FORESTIERIE ET AGRICULTURE</b>	<b>Muret ou base pleine</b>	<b>Sur poteau(x) 1 ou 2</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendiculaire ou en projection</b>
<b>Éclairage</b>				
Par translucidité				
Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes</b>				
Par terrain ou bâtiment principal <sup>(1)</sup>	1 <sup>(2)</sup>		1 <sup>(2)</sup>	
<b>Superficie de l'enseigne</b>				
Superficie maximale	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>
<b>Mode de construction</b>				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
<b>Localisation de l'enseigne</b>				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m <sup>(3)</sup>			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
<sup>(1)</sup> Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.				
<sup>(2)</sup> Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.				
<sup>(3)</sup> Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				



Règl.  
319-07  
409-12

## 8.4 PISCINES

L'implantation de toute piscine, creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable, est régie par les dispositions suivantes qui doivent être respectées en sus de toute autre disposition applicable du présent chapitre.

Règl.  
409-12

### 8.4.1 Application

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation légalement émis avant le 22 juillet 2010. De plus, le présent règlement ne s'applique pas à une piscine qui a été acquise avant le 22 juillet 2010 et dont l'installation a été réalisée au plus tard le 31 octobre 2010 avec l'obtention d'un certificat d'autorisation légalement émis.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier paragraphe n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions des articles 8.4.3 à 8.4.7 du présent règlement.

Règl.  
409-12

### 8.4.2 Implantation

- 1- Une piscine, incluant ses accès, sa galerie et sa terrasse, ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière;
- 2- La marge de recul latérale et arrière d'une piscine est de 7 mètres;
- 3- Une piscine doit être située à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres d'un bâtiment complémentaire ou de toute autre accessoire;
- 4- Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Règl.  
409-12

### 8.4.3 Équipement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine et de l'enceinte.

Néanmoins, il est possible d'installer à moins de 1 mètre de la paroi de la piscine tout appareil installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine et ayant les caractéristiques suivantes :

- 1- ayant une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 2- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine et de l'enceinte.

**8.4.4**      **Contrôle de l'accès**

1- Une enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Un talus, une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.

2- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Tout mécanisme de verrouillage doit être installé hors de la portée des enfants.

Un dispositif de sécurité passif est un mécanisme de fermeture automatique souvent composé de pentures à ressorts et d'un loquet.

Un dispositif de sécurité actif n'est pas autorisé comme mécanisme de sécurité car il nécessite l'intervention d'une personne afin de refermer une enceinte, de remonter ou de descendre une échelle.

3- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès sauf dans les cas suivants :

- une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol;
- une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre en tout point par rapport au sol.

Dans ces cas, l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 1- et 2- du présent article;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 1- et 2- du présent article.

4- Toute enceinte aménagée de manière à en protéger l'accès ainsi que tout escalier adjacent à une galerie ou à une terrasse doit être située à plus de 1 mètre des rebords de la piscine.

5- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Règl.  
409-12**8.4.5 Mesures temporaires**

Une enceinte temporaire, ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, est nécessaire durant l'exécution des travaux. Ces mesures temporaires peuvent remplacer les mesures de l'article 8.4.4 « Contrôle de l'accès » prévues au présent règlement en autant que les travaux soient complétés dans un délai de 1 mois suivant le remplissage d'eau de la piscine.

Règl.  
409-12**8.4.6 Aménagement**

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un plongeoir ou d'une glissoire.

Lorsqu'une piscine creusée est équipée d'un plongeoir, celui-ci doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir.

Une piscine peut être recouverte d'un dôme translucide préfabriqué à cette fin.

Règl.  
409-12**8.4.7 Entretien et sécurité**

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Certains équipements de sécurité sont recommandés à proximité d'une piscine tel que :

- une perche;
- une bouée ou un objet qui flotte attaché à une corde;
- un gilet de sauvetage;
- une trousse de premiers soins;
- un téléphone et les numéros d'urgence.

**8.5 RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE**

Sauf s'il est dans cour arrière, tout réservoir de combustible doit être dissimulé par un écran végétal constitué de conifères ou une clôture opaque.

Les réservoirs de combustible utilisés à des fins commerciales ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à l'exercice de l'usage principal, que leurs dimensions les plus importantes sont orientées horizontalement, et que leur hauteur n'excède pas 1,5 mètre.

**8.6 THERMOPOMPES ET BONBONNES DE GAZ**

Les thermopompes et les bonbonnes de gaz installées en cour latérale ne peuvent être situées que le long de la moitié arrière d'un mur latéral et complètement dissimulées par un écran végétal composé de conifères.

Si le terrain visé est adjacent à un parc, un boisé ou un sentier piétonnier, le mur latéral le long duquel doit être installée une thermopompe est celui donnant sur le parc, le boisé ou le sentier piétonnier.

Toute thermopompe devra être munie d'un écran acoustique si son niveau de bruit excède le maximum autorisé par un règlement municipal.

## **8.7 ANTENNES**

Les antennes non paraboliques ne peuvent excéder de plus de 4,6 mètres la hauteur du bâtiment qu'elles accompagnent.

Les antennes paraboliques de plus de 0,75 mètre de diamètre sont prohibées.

La hauteur de toute antenne parabolique ne peut excéder de plus de 1 mètre la surface sur laquelle elle est installée.

Toute antenne parabolique doit être dissimulée le mieux possible des vues exercées à partir de la rue. Le choix de sa localisation définitive doit être déterminé en considérant les contraintes techniques reliées à la réception des signaux et aux caractéristiques architecturales et paysagères permettant de dissimuler l'antenne.

Dans l'ordre, les emplacements possibles sont les suivants :

- 1- au centre de la corniche arrière de la toiture;
- 2- si l'emplacement du paragraphe précédent ne permet pas de recevoir les signaux, l'antenne peut être installée sur un autre point de la corniche arrière ou au centre de la moitié arrière de la toiture;
- 3- si l'emplacement du paragraphe précédent ne permet pas de recevoir les signaux, l'antenne peut être installée sur la corniche latérale de la toiture qui est la moins visible de la rue, ou sur un point quelconque de la moitié arrière de la toiture, en choisissant le point qui est le moins visible de la rue;
- 4- si l'emplacement du paragraphe précédent ne permet pas de recevoir les signaux, l'antenne peut être installée sur l'une des extrémités de la corniche avant, en choisissant le point qui est le moins visible de la rue.

## **8.8 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sauf dans le cas des poteaux et des pylônes, tous les équipements des compagnies de services publics dont la largeur, la hauteur ou la profondeur excède 1,5 mètre, doivent être installés dans un bâtiment principal ou être enfouis sous terre.

Dans les zones commerciales ou institutionnelles, ces équipements peuvent être installés sur le sol, mais à la condition d'être entourés d'une haie opaque ayant une hauteur entre 2 et 2,5 mètres.